



www.agen.fr

SERVICE POLICE MUNICIPALE
Unité Règlementation

Règlement Intérieur

Parc Fallières

Arrêté municipal n° 2025-735

du 18 juin 2025



SOMMAIRE

Article 1-	3
Article 2- CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article 3- HORAIRES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS	4
3.1. Accès	4
3.2. Responsabilités - Engagements.....	4
Article 4- CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	4
4.1. Conditions Générales.....	4
4.2. Circulation des vélos.....	5
4.3. Circulation des véhicules motorisés.....	5
Article 5- USAGES – ACTIVITÉS	5
5.1. Conditions générales.....	5
5.2. Emissions sonores.....	6
5.3. Aires de jeux	6
5.4. Autres pratiques	6
5.5. Manifestations.....	6
5.6. Occupation prolongée du domaine public – rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360	7
5.7. Mendicité agressive - rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360	7
5.8. Hygiène - salubrité publique - rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360 .	7
Article 6- ANIMAUX.....	7
6.1. Animaux	7
6.2. Chiens – rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360.....	8
6.3. Chasse.....	8
Article 7- Environnement.....	8
Article 8- MESURE DE PUBLICITÉ	9
Article 9- RENDU EXÉCUTOIRE.....	9
Article 10-	9

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN

Règlement Intérieur Parc Fallières

N° 2025 - 735

Réf. : OSS-12 //

Du 18 juin 2025

Le Maire d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté n° 2016-285 en date du 8 septembre 2016 portant Règlement Sanitaire Communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-361 en date du 12 mars 2025 portant réglementation intérieure des parcs, jardins publics, squares et espaces naturels de la Ville d'Agen ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-360 en date du 12 mars 2025 portant sur la sécurité, la tranquillité du domaine public et des espaces publics en centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté municipal susvisé en raison notamment du réaménagement de la place Armand Fallières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la conservation de ce parc, des plantations ainsi que les promenades, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher toute détérioration des sites et préserver la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques, et de maintenir le site dans un état de propreté permanente ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARTICLE 1-

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-361 portant règlement intérieur des parcs, squares, jardins et espaces verts publics de la ville d'Agen sont complétées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent spécifiquement au parc Fallières.

ARTICLE 3- HORAIRES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

3.1. Accès

Le parc Fallières est accessible au public durant toute la journée.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment météorologiques (vent, neige, verglas), pour tout motif d'intérêt général (notamment en matière de sécurité) ou dans le cadre de manifestations, l'accès au site concerné peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Son accès pourra également être ponctuellement et momentanément modifié pour permettre l'organisation de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés ou lors d'épisodes de forte chaleur.

3.2. Responsabilités - Engagements

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde, conformément aux dispositions des articles 1242 et 1243 du Code Civil.

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

L'accès au parc Armand Fallières et aires de jeux ou de loisirs, qu'ils soient clos ou non, est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites.

ARTICLE 4- CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

4.1. Conditions Générales

La circulation piétonne est prioritaire dans l'ensemble des parcs, jardins, espaces verts, squares et aires de loisirs et de jeux. Elle est autorisée uniquement dans les allées.

Le public n'a pas accès aux massifs de fleurs, d'arbustes ou zones protégées par une signalétique appropriée, aux parties sur lesquelles des travaux ou un entretien sont en cours d'exécution, ainsi qu'aux locaux et zones de services.

La circulation des cycles, trottinettes, patins à roulette, rollers, skate-board et des engins de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, gyropode, hoverboard, mono-roue,

plus généralement tout véhicule sans place assise équipé d'un moteur ou d'une assistance non thermique) est interdite dans l'enceinte du parc hors des axes prévus à cet usage.

4.2. Circulation des vélos

Les cyclistes souhaitant traverser ce site en dehors des axes dédiés à cet effet (piste cyclable), doivent mettre pied à terre et tenir leur vélo à la main.

Toutefois en dehors de ces zones, l'usage de vélos par les enfants de moins de 8 ans est autorisé sur les allées et sous la responsabilité d'un adulte, dès lors qu'il ne compromet pas la sécurité des autres usagers du site.

4.3. Circulation des véhicules motorisés

L'accès et la circulation de tous véhicules à moteurs, y compris électriques, sont interdits, à l'exception :

- des véhicules et engins nécessaires aux services municipaux à l'entretien, à des travaux, aux secours et aux forces de l'ordre ;
- aux fauteuils roulants motorisés des personnes handicapées.

La circulation se fera sur les allées et à une vitesse ne pouvant dépasser le pas et la priorité est donnée systématiquement aux piétons.

ARTICLE 5- USAGES – ACTIVITÉS

5.1. Conditions générales

Les usagers du site doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites (torse nu, maillot de bain...).

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, à l'exception de celles servies dans les buvettes implantées lors des manifestations ou vendues par le kiosque.

Les pique-niques sont autorisés, sous réserve que les déchets soient ramassés.

Pour préserver la propreté du site, les débris produits par les usagers doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet. Le tri étant posé, il doit être mis en œuvre.

Toute publicité, vente, distribution, animation et démonstration non autorisées préalablement par le Maire sont rigoureusement interdites dans cet espace.

Les équipements et le mobilier existants dans les espaces, objet du présent arrêté, doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, bornes-fontaines et tout autre type de mobilier pouvant être présents sur site. Il est également interdit de les détériorer et de les souiller.

L'introduction et l'usage d'objets dangereux, de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang...) sont strictement interdits.

5.2. Emissions sonores

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie, et afin de préserver la tranquillité et le calme du site pour les usagers, il est défendu au public de commettre des dégradations et des gênes de tous ordres, notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, y compris ceux produits par la diffusion de musique amplifiée.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

5.3. Aires de jeux

Des aires de jeux destinées aux enfants sont mises à disposition des jeunes sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Leur utilisation est conditionnée au respect des conditions d'âge (2 à 12 ans) telles que stipulées sur les jeux. Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégage la responsabilité de la Ville.

5.4. Autres pratiques

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de se dérouler sur les allées aménagées.

L'utilisation de drones de loisir est soumise à une réglementation spécifique dans le non-respect peut être sanctionné. Le survol des aéromodèles dans les jardins et espaces verts est interdit.

Les jeux de ballon sont autorisés à la condition de la maîtrise du ballon, du respect des autres usagers et de la préservation du patrimoine végétal.

La pratique de sports d'équipe est formellement interdite dans l'enceinte du parc.

5.5. Manifestations

L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, est subordonnée à l'autorisation expresse de la Mairie et sous réserve du strict respect des conditions d'occupation et d'utilisation qui sont imposées au demandeur.

Les animations et activités concédées pour une durée déterminée ou exceptionnelle doivent respecter le cahier des charges que leurs titulaires auront signé, notamment le respect des règles techniques, environnementales et de propreté.

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, qui précisent et complètent les conditions d'occupation, en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Après libération du site par les titulaires des autorisations, un état des lieux contradictoire pourra être établi et les éventuels dégâts seront à la charge de ces derniers.

5.6. Occupation prolongée du domaine public – rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360 portant sur la sécurité et la tranquillité publiques

*« Est interdite toute **occupation abusive et prolongée** sur les voies, espaces et domaine publics ou ouverts à la circulation publique, accompagnées ou non de sollicitations lorsqu'elles sont de nature à gêner ou à entraver la libre circulation des personnes, l'accès aux immeubles riverains et à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics ».*

5.7. Mendicité agressive - rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360

*« Est interdite toute exploitation et action de **mendicité agressive**, sollicitations et appels à la quête de même nature à l'égard des passants ».*

5.8. Hygiène - salubrité publique - rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360

*« Il est interdit **d'uriner ou de déféquer** sur la voie et le domaine publics en dehors des édicules réservés à cet effet. »*

« De manière générale, la décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées ainsi que les règles d'hygiène publique et de propreté. »

ARTICLE 6- ANIMAUX

6.1. Animaux

Les maîtres des animaux devront ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles. Il est rappelé que l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 4^{ème} classe, avec l'application d'une amende de 450,00 € au plus.

Il est interdit de nourrir les animaux, de jeter des graines et de déposer de la nourriture pour nourrir les animaux errants, sauvages tels que les chats, les pigeons.

L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit, à l'exception d'opérations effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires.

6.2. Chiens – rappel de certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360

*« Sont interdits les **regroupements de plusieurs chiens** en stationnement prolongé, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, propriétaires ou gardiens, lorsque ces regroupements :*

- *portent atteinte à la sûreté et à la commodité de passage par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers,*
- *ou sont accompagnés d'un comportement agressif de ces chiens de nature à présenter un danger avéré pour les usagers et autres animaux domestiques,*
- *ou sont accompagnés d'aboiements intempestifs de ces chiens de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,*
- *ou portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies du domaine public par les déjections de ces chiens.*

« Ces mêmes animaux doivent être tenus en laisse et, suivant leur catégorie et/ou leur comportement, muselés ». Rappel des dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-360.

Les animaux, notamment les chiens, doivent être impérativement tenus en laisse et circuler sur les allées, muselés selon leur nature et leur catégorie. Les maîtres doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leurs animaux.

Les maîtres sont responsables des conséquences dommageables de leurs animaux.

6.3. Chasse

La chasse et la capture d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception de captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires.

ARTICLE 7- ENVIRONNEMENT

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est défendu dans tous les espaces objet du présent arrêté :

- d'arracher ou de couper les fleurs, plantes, arbustes, jeunes arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes ;
- d'utiliser les troncs d'arbre et arbustes comme supports pour la publicité ou objets quelconques ;
- de graver des inscriptions, peindre, coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs d'arbres et arbustes ;

- de grimper aux arbres ;
- de ramasser du bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de faire du feu (barbecue, grill et planchas quel que soit le mode de combustion), hormis autorisation délivrée par la Maire pour les manifestations ;
- d'utiliser des pétards et feux d'artifices ;
- de procéder au lavage, au séchage de vêtement, de linge ou tout autre matériel ;
- de procéder au lavage ou toute autre opération d'entretien de véhicules automobiles (vidange, réparation...) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau, de la terre ;
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers ou autres outils, y compris mécaniques ;
- de pratiquer le camping ;
- d'installer des équipements de couchage.

ARTICLE 8- MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et publié sur le site internet de la Ville d'Agen.

ARTICLE 9- RENDU EXÉCUTOIRE

M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le chef de service de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés ainsi que l'agent en charge de la surveillance du parc, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

ARTICLE 10-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens - accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Agen, le

**Jean DIONIS du SÉJOUR,
Maire d'Agen.**